



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification n°8 du PLU
de la commune de MOUILLERON-LE-CAPTIF (85)**

N° : PDL-2019-4346

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) des Pays-de-la-Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du ministre chargé de l'environnement portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 7 octobre 2019 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n°8 du PLU de la commune de Mouilleron-Le-Captif, enregistrée sous le numéro 2019-4346, présentée par le maire de la commune, les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 18 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 22 octobre 2019 et sa réponse du 23 octobre 2019 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe des Pays-de-la-Loire faite par son président le 4 décembre 2019;

Considérant les caractéristiques de la modification du PLU, consistant à :

- ouvrir à l'urbanisation un secteur correspondant à la tranche n°3 de la ZAC de La Grimoire à savoir :
 - passage de 5,17 ha de zone 2AU en 1AUc ;
 - passage de 1,48 ha de zone 2AU en 1AUn ;
 - passage de 3 ha de zone 2AU en Np ;
- mettre à jour des emplacements réservés ;
- rectifier une erreur matérielle ;

- actualiser le plan de zonage réglementaire (passage de zones 1AU en U) correspondant à l'urbanisation déjà effective dans les secteurs concernés ;
- reporter les zones inconstructibles issues des lotissements de plus de 10 ans.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles de la modification du PLU sur l'environnement et la santé humaine exposées par la commune, en particulier :

- que le territoire de la commune de Mouilleron-le-Captif, n'est concerné par aucun zonage ou inventaire impliquant des protections réglementaires au titre du patrimoine naturel ou paysager ;
- qu'aucun site Natura 2000 n'est présent à moins de 25 km du territoire communal ;
- que les effets de l'urbanisation de la tranche n°3, visée par l'ouverture à l'urbanisation, ont été appréhendés dans le cadre de la procédure de création (2010) et de réalisation (2012) de la ZAC de La Grimoire ayant fait l'objet d'une étude d'impact globale et par ailleurs d'un arrêté d'autorisation au titre de la législation sur l'eau et des milieux aquatiques en date du 1^{er} septembre 2017 ;
- que la modification vise à préciser le secteur à vocation d'habitat (1AUc) selon une densité minimale compatible avec le SCoT du Pays Yon-et-Vie, celui à vocation d'équipement (1AUu) pour la réalisation des bassins d'assainissement autorisés par ailleurs et d'intégrer le secteur à protéger (Np) correspondant aux mesures compensatoires de zones humides ;
- que la suppression des emplacements réservés correspond à des projets désormais soit réalisés soit abandonnés pour les secteurs concernés ;
- que la rectification d'erreur matérielle porte sur la suppression sur 102 m² d'une zone de non aedificandi injustifiée en zone urbaine ;
- que les secteurs appelés à être zonés en U correspondent aux espaces AU désormais urbanisés conformément aux objectifs initiaux du PLU ;
- que le report des zones inconstructibles issues de deux lotissements de plus de 10 ans vise à préserver l'inconstructibilité en bordure d'une zone boisée d'une part, et d'un vallon d'autre part.

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°8 du PLU de la commune de Mouilleron-le-Captif n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°8 du PLU de la commune de Mouilleron-le-Captif, présenté par le maire de la commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°8 du PLU de la commune de Mouilleron-Le-Captif est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Nantes, le 12 décembre 2019

Pour la MRAe des Pays-de-la-Loire, par

délégation,

Sa membre permanente

A blue ink signature, appearing to be 'Thérèse PERRIN', written in a cursive style.

Thérèse PERRIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr